

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant

la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

1 PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), depuis le 1^{er} janvier 2008 la gestion des prestations collectives pour les personnes en situation de handicap est désormais de la responsabilité exclusive des cantons (précédemment art. 73 LAI). Comme exigé par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), le Canton de Vaud a rédigé le *Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap* (PSH2011) pour y énoncer les principes qui orienteront sa politique dans ce domaine à l'avenir. Le PSH2011 a été adopté par le Conseil d'Etat vaudois le 5 mai 2010 et par le Conseil fédéral le 17 décembre 2010. Ce document a été rédigé en collaboration avec l'ensemble des partenaires vaudois du domaine du handicap et a fait l'objet d'une coordination intercantonale, notamment avec les autres cantons latins.

Le PSH2011 précise les conditions-cadre de reprise par le Canton de Vaud des prestations collectives destinées aux personnes adultes en situation de handicap, notamment : la garantie de l'adéquation des prestations, l'évaluation des besoins, la planification de l'offre, l'entretien et le développement des infrastructures, la surveillance, les principes de financement tant de l'exploitation que des infrastructures, la formation du personnel, la procédure de conciliation en cas de différend et les modalités de collaboration avec les autres cantons. La définition du cadre dans lequel le réseau des établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes en situation de handicap va évoluer à l'avenir est déterminante pour permettre à ce dernier de maintenir une offre adaptée, diversifiée et de qualité, en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs.

Le PSH2011 est également l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur des personnes adultes en situation de handicap. Les axes prioritaires de celle-ci sont la promotion de l'autonomie, de l'intégration sociale et professionnelle, la diversification des prestations et le développement d'alternatives au placement institutionnel.

La mise en œuvre des principes énoncés dans le PSH2011 exige une réforme du cadre législatif. Le présent EMPL vise à rendre la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du Canton de Vaud compatible avec le PSH2011.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTÉGRATION POUR

PERSONNES HANDICAPÉES (LAIH)

2.1 Introduction

Depuis de nombreux mois, des travaux d'envergure ont été menés par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) – en collaboration avec les représentant-e-s des associations d'usagers, des directions des ESE et des employé-e-s des ESE. Le but était de concevoir un nouveau système de financement pour les ESE, d'introduire de nouvelles prestations socio-éducatives et de permettre à la personne en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales de préserver son autonomie ou de la retrouver. Ces grands principes annoncés dans le PSH2011 sont repris dans la présente révision de la LAIH.

La LAIH révisée contiendra ainsi toutes les bases légales nécessaires pour assurer au Département les compétences de financer, planifier, surveiller les établissements socio-éducatifs, ainsi que de garantir le financement des prestations socio-éducatives, d'assurer la protection et le bien-être des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales qui perçoivent des prestations des ESE.

2.2 Prestations et établissements socio-éducatifs

2.2.1 En général

Afin de permettre aux fournisseurs de prestations de développer une offre répondant le mieux possible aux besoins des bénéficiaires de la LAIH et d'en faciliter l'accès, les prestations sont identifiées et distinguées dans deux catégories génériques que sont l'hébergement et l'activité de jour. Cette clarification doit permettre de proposer aux bénéficiaires une offre personnalisée de prestations et d'offrir ainsi une alternative à une prise en charge globale conçue en fonction du public cible auxquels ils ou elles appartiennent.

2.2.2 Les prestations

Aux prestations destinées aux personnes en situation de handicap et définies dans ce projet de loi (hébergement, activités de jour, prestations socio-éducatives spécialisées, prestations d'insertion sociale, prestations d'insertion professionnelle), sont associées plusieurs modalités possibles pour leur délivrance. Elles doivent permettre d'apporter une réponse individuelle non seulement au niveau de la spécificité de la prestation mais également au niveau de sa modalité (hébergement et/ou activité à temps partiel, durée du séjour, rythme de fréquentation, accueil d'urgence, stages).

2.2.3 Les ESE et les organismes

Les fournisseurs de prestations sont désormais définis en tant qu'établissement socio-éducatif (ESE) ou organismes. Les différentes formes que peuvent prendre les ESE (institution, centre de jour ou atelier) dépendent des prestations qu'ils fournissent et des modalités de délivrance de ces dernières. Un ESE peut délivrer plusieurs prestations différentes, comme de l'hébergement ou de l'activité de jour. Les organismes sont ceux qui fournissent des prestations d'insertion sociale ou professionnelle ou qui défendent les droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales. Ces organismes sont reconnus par le département mais ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter.

2.3 Responsabilité médicale

Les besoins des populations accueillies dans les ESE sont en constante évolution. L'avancée en âge des personnes en situation de handicap impose le développement de prestations de type sanitaire en plus grand nombre. Les manifestations du vieillissement sont en effet souvent précoces. A cette évolution s'ajoutent celles des pathologies plus lourdes qui justifient aujourd'hui le recours à un placement institutionnel. S'ajoute encore l'augmentation de la comorbidité psychiatrique, qui peut concerner toutes les catégories de bénéficiaires.

La place plus importante que prennent dorénavant les soins dans les prises en charge dispensées par les ESE implique que ce type d'interventions réponde à des conditions-cadre et que les prestations médicales dispensées par le secteur de santé dans l'ESE soit placé sous la responsabilité d'un "Médecin responsable". Par analogie avec la loi sur la santé publique, une base légale dans la LAIH est nécessaire afin d'introduire ce principe dans les ESE. En effet, les établissements médico-sociaux (EMS) sont d'ores et déjà soumis à cette obligation.

Dans la réalité, la majorité des ESE répondent déjà à cette exigence, notamment en mandatant des médecins indépendants qui assument ces responsabilités. Il s'agit donc de clarifier et d'uniformiser cette responsabilité.

2.4 Financement

2.4.1 Principes de financement

Les travaux conduits durant l'élaboration du PSH2011 ont amené le Conseil d'Etat à adopter les principes de base suivants pour le financement :

- L'Etat garantit, dans les limites des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil vaudois, la continuité dans les moyens de fonctionnement des ESE, tout en favorisant, lorsque cela est possible, la recherche de solutions alternatives aux placements institutionnels
- Le but poursuivi est le développement dynamique et harmonieux du dispositif et une utilisation optimale des moyens mis à disposition par les pouvoirs publics
- Les ESE passent progressivement d'un financement historique à un financement intégrant des standards.

2.4.1.1 Financement de l'exploitation

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'hébergement est celui du financement à l'objet à travers le sujet.

Financement à l'objet...

Les charges prises en considération pour le financement sont fonction du nombre de places, des prestations délivrées, du taux d'occupation fixé, de l'organigramme et autres charges d'exploitation validées et acceptées par le Département.

Partant de la situation actuelle où les budgets sont négociés de manière détaillée, au cas par cas, les ESE et le Canton collaborent en vue de la mise en place progressive d'un financement intégrant des standards. L'introduction d'une comptabilité par activités principales d'hébergement et d'activité de jour constitue une première étape vers la transparence des coûts.

... à travers le sujet

C'est la consommation des prestations par les bénéficiaires qui justifie la facturation de l'ESE.

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge.

L'Etat peut accorder un forfait pour dépenses personnelles ainsi que des aides individuelles lorsque les

usagères et les usagers ne disposent pas des ressources financières suffisantes.

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour structurée dans le cadre de centres de jour, d'ateliers de développement personnel et d'ateliers de production ainsi que des mesures d'accompagnement des travailleuses et travailleurs handicapé-e-s en entreprise est celui d'un financement à l'objet par le biais de subventions, destinées à compenser:

- Les frais supplémentaires dus à une situation de handicap des travailleuses et des travailleurs des ateliers.
- Les coûts de prise en charge des usagères et des usagers des centres de jour.
- Les coûts des prestations supplémentaires, notamment les mesures d'insertion socio-professionnelle.

Toutes les mesures de financement, qu'elles se déploient sous forme d'aides individuelles aux bénéficiaires de la loi ou de subventions aux ESE sont subsidiaires aux autres prestations d'assurances sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales).

Le Département fixe, en concertation avec les ESE, les montants des aides financières et leur modalité d'attribution (subvention ou aide individuelle). Pour cela, il conclut des conventions de financement d'une durée de un à cinq ans.

Le Département définit également la forme de l'aide financière soit:

- Pour les prestations d'hébergement : un prix journalier.
- Pour les prestations d'activité de jour structurée : un tarif journalier ou horaire.
- Pour les prestations socio-éducatives spécialisées et les prestations d'insertion : une aide individuelle ou une subvention versée directement à l'ESE, à l'organisme ou à l'entreprise.

Il sera précisé, par voie réglementaire, les modalités à respecter par les établissements en la matière.

2.4.1.2 Financement des investissements

Le mode de financement des investissements immobiliers retenus pour tous les ESE est celui du service de la dette à concurrence en principe du 80% du montant des coûts reconnus. Dès lors, le système de financement à l'investissement direct des coûts de construction (environ 30% des coûts) pratiqué par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avant la RPT et repris par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) durant la période transitoire depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé. Par contre, les emprunts contractés par les ESE pour assurer le financement de ces travaux sont garantis par l'Etat (cf. 2.4.3).

Le service de la dette constitue une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Cela constitue un avantage certain dès lors que cela permet ainsi de répercuter la part de financement des investissements non couverte par les fonds propres des ESE (en principe 80%) sur l'ensemble des bénéficiaires des prestations qu'elles ou ils soient vaudois-es ou domicilié-e-s en Suisse. Pour indication, la proportion des résident-e-s non vaudois-es dans les établissements du Canton de Vaud est d'environ 25%. Il est également utile de préciser que ce mode de refacturation des investissements aux résident-e-s confédéré-e-s s'inscrit dans le respect des dispositions de la Convention Intercantonale relative aux Institutions Sociales (CIIS).

Le mode de financement des investissements mobiliers (équipement) retenu est le suivant:

- Pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour : participation, en principe, pour un tiers des coûts d'acquisition reconnus, tout en la limitant aux ateliers engendrant un chiffre d'affaires significatif, à savoir lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires et le total des charges excède un taux qui sera défini dans le règlement. Pour les autres établissements offrant des prestations d'activité de jour dont le chiffre d'affaires n'est pas significatif, les

investissements en équipement sont financés via les amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés et intégrés dans le tarif horaire, à l'exception d'investissements conséquents en lien direct avec la production. Le règlement en déterminera les modalités.

- Pour les établissements proposant de l'hébergement : aucune participation directe mais prise en compte dans les comptes d'exploitation et dans le tarif journalier des amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés.

2.4.2 Fonds d'égalisation des résultats et Fonds de réserve affecté

Les ESE sont constitués majoritairement sous forme d'associations ou de fondations et reconnus d'utilité publique à but non lucratif. Le système de financement actuellement en vigueur prévoit donc que leurs excédents de produits soient restitués au SPAS. Cette méthode est administrativement lourde et contraint le service à des réajustements à la hausse des subventions en cas de charges imprévues ou d'occupation inférieure aux prévisions, les établissements ne disposant d'aucune marge pour faire face à ces écarts.

C'est pourquoi, afin de leur laisser une certaine marge de manœuvre dans leur gestion et dans un souci de responsabilisation de leur direction à assumer une conduite managériale efficiente, il est proposé que leurs éventuels excédents de produits reconnus par le Département puissent alimenter prioritairement et dans certaines limites un Fonds d'égalisation des résultats, puis si les excédents de produits le permettent et dans certaines limites un Fonds de réserve affecté à la mission de l'établissement. Les deux fonds sont inscrits au bilan des ESE.

Le Fonds d'égalisation des résultats pourra être utilisé par l'établissement pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le SPAS. Les excédents de charges non reconnus par le SPAS doivent être assumés par les fonds propres de l'ESE.

En outre, s'agissant des établissements offrant des prestations d'activité et plus particulièrement les ateliers, il sera tenu compte de leur marge d'autofinancement dégagée pour déterminer les limites des dotations au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Le Fonds de réserve affecté ne pourra être utilisé par l'ESE sans l'accord préalable du Département à l'exception des cas où il pourrait servir à couvrir un excédent de charges reconnu et non couvert par le Fonds d'égalisation des résultats.

Les excédents de produits reconnus dépassant les limites de dotation aux fonds seront restitués à l'Etat. Le Conseil d'Etat précisera, par voie réglementaire, les limites des dotations aux fonds et leur plafond ainsi que la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière, notamment s'agissant des critères de reconnaissance des charges et des produits.

2.4.3 Garantie de l'Etat

Afin de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des ESE et éviter que le Grand Conseil soit appelé à se prononcer objet par objet, il est proposé que cette autorité accorde, d'une part une enveloppe de garantie dont le montant est fixé dans la loi à hauteur de 350 millions sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à l'horizon 2017 et, d'autre part, à décider chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements. Le Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, accordera concrètement une garantie.

2.4.4 Fonds d'entretien des ESE

Afin de maintenir la valeur des infrastructures des ESE, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un Fonds d'entretien des ESE mutualisé et inscrit au bilan de l'Etat.

La dotation au Fonds sera calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur incendie des bâtiments concernés. Le Fonds est destiné à couvrir les travaux de réfection ou de mise en conformité des ESE. Ces travaux concernent les interventions visant à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à un ouvrage neuf sans qu'il doive pour autant répondre à des performances sensiblement modifiées.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le Département et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien sera en principe financée par le Fonds d'entretien des ESE.

Est en principe financée comme une construction neuve ou une transformation toute intervention qui dépasse le pourcentage fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien et dont l'ampleur et la nature justifient l'adaptation de l'ouvrage aux prescriptions techniques en vigueur, notamment les exigences en terme de performances énergétiques (Minergie ou équivalent), et qui a pour conséquence une augmentation de la valeur de l'ouvrage.

Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs sera rédigé. Il contiendra les critères, les modalités de calcul et de versement, le périmètre des établissements contribuant et pouvant bénéficier du fonds, ainsi que les exceptions.

Les dotations au Fonds d'entretien ne constituent pas une charge nouvelle au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD car elles représentent une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Dans le système de financement actuel, l'absence de cotisation à un fonds d'entretien est remplacé par un financement des travaux de réfection et de mise en conformité (périmètre du futur Fonds d'entretien) via le versement du tiers des travaux (reprise méthode OFAS) assortis par le complément du service de la dette reporté sur le prix journalier ou sur le tarif horaire.

De plus, avec la mise en place de ce Fonds d'entretien, l'ensemble des usagères et usagers bénéficiant des prestations des ESE contribuent à ces coûts, qu'ils soient vaudois-es ou non. Ce procédé est d'autant plus juste que les confédéré-e-s accueilli-e-s dans les établissements vaudois bénéficient également des travaux financés par le biais du Fonds d'entretien.

2.4.5 Surveillance financière

Les ESE sont soumis à un contrôle externe annuel par un organe de révision, ainsi qu'à un contrôle par le Département.

Le Département s'assure que les établissements utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue et vérifie le respect des charges et conditions posées. Il vérifie notamment qu'en cas d'excédents de produits, les dotations aux Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté soient correctement effectuées dans les limites prévues par le règlement. Il s'assure d'obtenir auprès de l'établissement toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'effectuer ses contrôles.

S'agissant du contrôle externe par un organe de révision, le Département peut s'il le juge opportun édicter des exigences plus élevées que celles régies par le Code des obligations, en particulier pour les très grands établissements qui ne sont plus soumis au contrôle ordinaire suite à la révision du CO. En effet, l'augmentation des seuils d'accès à l'exigence du contrôle ordinaire aura pour conséquence le passage des établissements au contrôle restreint, ce qui ne peut se justifier pour des établissements aussi importants. L'exigence de la mise en place d'un système de contrôle interne agréé pour ces

établissements sera maintenu.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie réglementaire, la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière.

2.5 Aide individuelle

Les articles relatifs à l'Aide individuelle n'ont subi que peu de modifications. Cependant, toutes les règles concernant la participation financière du bénéficiaire d'une prestation socio-éducative sont regroupées dans le titre III Financement, chapitres I et II.

Il sera davantage tenu compte de la situation familiale des bénéficiaires qui ont une famille à charge. Le règlement fixera les règles concernant les ressources personnelles dont le département tient compte pour fixer la participation personnelle.

2.6 Infrastructures

Les ESE sont majoritairement propriétaires, et parfois locataires, du parc immobilier utile à leur mission. Il est constitué d'environ 240 bâtiments de toutes affectations (hébergement, ateliers, accueil de jour, administration, intendance), pour une valeur d'assurance incendie d'au moins 638 millions de francs. L'âge moyen (pondéré par le volume) du parc immobilier est de 44 ans. Une grande partie de ces ouvrages (42%) ont été édifiés entre 1960 et 1980, période durant laquelle les ESE se sont fortement développés à la suite de l'introduction de l'assurance invalidité en 1960. Une partie non négligeable du patrimoine (25%) est constituée des bâtiments historiques des ESE construits bien avant 1960.

2.6.1 Maintenance

Effectués par le service technique des ESE ou par des entreprises tierces dans le cadre de contrats de maintenance, ces travaux visent à garantir le bon fonctionnement des infrastructures. Interventions simples et régulières, ils font partie des charges constitutives du prix journalier ou de la subvention calculée sur la base du tarif horaire.

2.6.2 Réfection et mise en conformité

Effectués par des entreprises tierces avec l'aide éventuelle de bureaux d'étude sur la base de contrats et mandats spécifiques, les travaux de réfection et de mise en conformité visent à remettre tout ou partie de l'infrastructure dans un état comparable à un ouvrage neuf et/ou à l'adapter à l'évolution des exigences techniques et légales en vigueur. Un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs inscrit au bilan de l'Etat est constitué afin de lisser les investissements et d'en faciliter la gestion.

A ce jour, la moitié des ouvrages sont dans un état de vétusté acceptable. Considérant les ouvrages construits dès 1960 qui entament aujourd'hui leur premier cycle de rénovation, les besoins d'entretien et de mise en conformité vont aller en s'accroissant.

L'évaluation de la vétusté avec l'outil STRATUS (DINF/SIPAL) sur une partie des bâtiments, soit 136, propriétés des ESE pour une valeur d'assurance de 522 millions de francs met en évidence le besoin d'investir 239 millions de francs au cours des 25 prochaines années pour conserver leur valeur, soit un taux de 1.8% de la valeur d'assurance. La valeur d'assurance de tous les bâtiments contribuant au fonds d'entretien s'élève à 553 millions de francs. En appliquant le taux de 1.8%, ce sont 9.9 millions de francs qui devront être mutualisés dans le fonds d'entretien, dont 81% à charge du budget du SPAS et 19% à charge des autres services financeurs et des résident-e-s confédéré-e-s hébergé-e-s dans les ESE.

Le taux de 1.8% est en accord avec les études de référence sur l'entretien des bâtiments d'habitation,

ainsi qu'avec les dispositions du Règlement sur les charges d'entretien et mobilières des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCEMMS) du 6 décembre 2006.

Il est à relever que les mises en conformité, notamment aux prescriptions de sécurité incendie, seront financées par le Fonds d'entretien des ESE et que le coût de ces travaux n'est pas évalué par l'outil STRATUS.

2.6.3 Construction et transformation

Compte tenu de l'évolution des prestations délivrées, il sera nécessaire de transformer les bâtiments existants pour répondre à des exigences nouvelles.

Afin de répondre aux nouveaux besoins reconnus, ou encore en remplacement d'ouvrages obsolètes ne garantissant plus l'adéquation de l'infrastructure avec la mission poursuivie, de nouvelles constructions seront érigées en concordance notamment avec la planification des places.

Toute construction neuve ou transformation reconnue par le Département est en principe financée à hauteur de 80% par le biais du service de la dette, assorti d'une garantie de l'Etat pour le montant nominal du crédit. Le seuil de 80% peut être dépassé dans les cas avérés où l'ESE n'est pas en mesure de financer 20% et que la construction est reconnue indispensable.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie réglementaire, les modalités et les critères à respecter par les établissements en la matière.

2.7 Incidences pour les bénéficiaires

La révision de la LAIH n'aura aucun impact financier pour les bénéficiaires. En revanche, elle contribuera à favoriser les aspects suivants:

- Une diversification des prestations fournies par les ESE qui offrira une plus grande possibilité de choix pour les personnes en situation de handicap et leur entourage ;
- Une flexibilisation des prestations offertes par les ESE qui permettra de mieux adapter l'offre aux besoins des personnes en situation de handicap et de leur entourage
- Une meilleure qualité des soins dispensés au sein des ESE.

De plus, les personnes ayant atteint l'âge AVS avant d'entrer dans un ESE devaient jusqu'ici faire la démonstration qu'aucune autre structure n'était à même de leur offrir les prestations qu'elles nécessitaient. Désormais, cette démarche n'est plus nécessaire, dès lors que la loi ne fait plus référence à l'âge légal de la retraite. Ainsi, les besoins spécifiques du bénéficiaire sont déterminants pour donner accès aux prestations offertes par un ESE. Cette simplification dispensera le bénéficiaire comme le Département d'une démarche administrative, qui n'a plus sa raison d'être.

2.8 Incidences pour les établissements socio-éducatifs

S'agissant du nouveau mode de financement des ESE, les incidences sont les suivantes:

- Modification des modes de facturation des prestations nécessitant la mise en place de nouveaux mécanismes de répartition des charges et produits des établissements (comptabilité analytique).
- Augmentation de la marge de manœuvre des établissements par l'abandon des systèmes de décomptes finaux visant à l'intégrale restitution à l'Etat des charges budgétées mais non dépensées et remplacement par la constitution des Fonds d'égalisation des résultats et des Fonds de réserve affectés.

- Instauration d'un Fonds d'entretien mutualisé porté au bilan de l'Etat permettant une meilleure planification des travaux de réfection et de mise en conformité du parc immobilier des établissements.
- Confirmation du principe de la garantie de l'Etat à hauteur de 80 % des travaux immobiliers, s'assurant ainsi la pérennité d'un financement du service de la dette aux conditions les plus avantageuses.

2.9 Commentaires article par article

Art. 2 Champ d'application

Cette liste est exhaustive et coïncide exactement avec celle énumérée dans le PSH2011. L'appellation "organismes en milieu ouvert" est désormais remplacée par celle d'organismes.

Art. 2a Autorité compétente

Le SPAS exerce déjà toutes les compétences liées au suivi des établissements socio-éducatifs, et décrites dans la loi.

Art. 3 Etablissements socio-éducatifs

Le principe consacré est celui de la prestation fournie. Les ESE sont désormais divisés en institution, centre de jour et atelier et peuvent développer une ou plusieurs prestations socio-éducatives reconnues qu'ils fournissent à leurs bénéficiaires. Des centres de jour ou ateliers peuvent également exister directement dans l'institution, et font alors directement partie de celle-ci.

Ainsi, tous les ESE sont traités de manière identique quant à leur surveillance et doivent obtenir une autorisation d'exploiter, quelle que soit leur importance ou la prestation socio-éducative fournie.

Art. 3a Organisme

La dénomination "organismes en milieu ouvert" est remplacée par celle d'"organisme".

Art. 7 L'hébergement

Les prestations décrites à l'al. 1 sous lettres a) et b) sont cumulatives. Elles peuvent être complétées par les prestations prévues sous lettres c) et d). Les autres prestations reconnues sont par exemple le soutien aux proches et familiaux.

On entend par hébergement à temps partiel, la possibilité de ne résider que quelques jours par semaine dans un ESE et de conserver un domicile privé. Les termes d'accueil temporaire ont été remplacés par ceux d'hébergement de courte durée.

Art. 7a L'activité de jour

Les termes d'autres prestations reconnues recouvrent par exemple le repas de midi pris dans l'établissement.

Les termes d'emploi adapté en atelier impliquent qu'un contrat de travail est nécessaire entre l'atelier et la personne employée.

Art. 7b Les prestations socio-éducatives spécialisées

Le/la bénéficiaire ne peut pas être un-e résident-e permanent-e de l'établissement. Par contre, il pourrait bénéficier d'un hébergement à temps partiel et disposer de prestations socio-éducatives spécialisées lorsqu'il est à domicile.

Ces prestations sont dispensées pendant la journée uniquement, en fonction de la capacité de la ou du bénéficiaire (fatigabilité, pénibilité, ...). Il peut s'agir de prestations de travail ou d'occupation.

Art. 7c Les prestations d'insertion sociales ou professionnelles

Ces prestations étaient appelées mesures d'insertion sociale ou professionnelle, et étaient abordées uniquement par le fait qu'elles étaient dispensées par un organisme en milieu ouvert ou un atelier

protégé ou une entreprise (art. 3, 16, 52a LAIH).

Les prestations d'insertion sociale peuvent être des prestations culturelles ou sportives.

Il s'agit de reconnaître des prestations permettant notamment l'évaluation des compétences d'un-e bénéficiaire, la mise à niveau de certaines de ses compétences, la possibilité d'effectuer des stages professionnels, le soutien à la recherche d'emploi ou le coaching en entreprise.

Art. 8 Bénéficiaires

Cet article a été transporté dans l'article 32a, afin de respecter l'unité de la matière.

Art. 8 à 18 :

Ces articles ont été modifiés ou abrogés. Les ESE sont considérés en fonction des prestations fournies, et non en fonction du nombre de places d'accueil. Le but est de leur permettre de fournir toutes les prestations socio-éducatives définies à l'article 3, avec l'aval du SPAS. Le Règlement d'application consacrera notamment les obligations liées aux spécifications de ces établissements (nombre de places reconnues, infrastructures, etc.).

Art. 21 Subsidiarité

Il s'agissait de respecter les compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 24g Responsabilité médicale

Cette exigence existe dans les EMS, et est consacrée dans la Loi sur la santé publique (art. 141 LS).

La majorité des ESE ont déjà des collaborations avec des médecins installés et qui ont compétence pour veiller à la mise en place et la correcte exécution des domaines consacrés sous lettre a) à d). Ce médecin peut être engagé sous la forme d'un mandat notamment.

Art. 32a Bénéficiaire

La limite d'âge pour les personnes atteignant l'âge AVS a été supprimée.

Art. 33 Les établissements socio-éducatifs

La nouvelle condition inscrite à la lettre g) reprend celle prescrite par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir des personnes invalides (LIPPI) pour la reconnaissance des établissements.

Chapitre II

Subvention, aide individuelle et contribution personnelle

Section I FINANCEMENT – Principes

Art. 42 Principes

Les éléments qui composent chaque aide financière sont décrits aux articles 42b et suivants.

Art. 42a Convention de subventionnement

Art. 42b Financement des prestations d'hébergement

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Les mesures incitatives prévues à l'alinéa 3 ont pour but de tenir compte des journées non effectuées dans un établissement par une personne accueillie quelques jours par semaine. Le département doit obtenir préalablement de l'établissement concerné un projet contenant toutes les données nécessaires au développement de l'alternative au placement ou à l'hébergement à temps partiel, ainsi que les conséquences financières.

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Art. 43b Traitement des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

Le Fonds d'égalisation des résultats sera celui utilisé en premier. Une fois la dotation au Fonds d'égalisation des résultats effectuée, les excédents de produits disponibles seront versés dans le Fonds de réserve affecté de l'établissement.

Art. 43c Garantie de l'Etat – Principes

La garantie de l'Etat est faite sous forme de lettre de cautionnement solidaire de l'Etat à la banque.

Les ESE seront tenus d'assumer en principe 20% du coût de construction par l'intermédiaire de leurs fonds propres. Pour ces établissements qui ne disposent pas ou pas immédiatement des 20% précités, ils seront invités à poursuivre leur prospection pour réunir ces fonds propres. En cas d'impossibilité, la part financée par l'Etat sera supérieure aux 80% prescrits.

Art. 44a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

L'Etat doit veiller à l'alimentation de ce Fonds et à sa juste utilisation. Les dérogations vont concerner notamment les ESE qui ne contribueront pas au Fonds d'entretien (ceux qui sont locataires de leurs infrastructures par exemple).

Un règlement spécifique au Fonds d'entretien sera édicté.

Art. 44b Surveillance financière et collaboration

Cet article permet de respecter les dispositions légales prescrites par la Loi sur les subventions.

L'organe de révision choisi par ESE doit être reconnu par l'association des Fiduciaires suisses.

Art. 45 Aide individuelle

L'al. 2 permet de ne pas appliquer le "Revenu Déterminant Unifié", afin de tenir compte des prestations complémentaires octroyées à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales qui sollicite une aide individuelle.

L'al. 4 permet de s'écarter du "Revenu Déterminant Unifié" prévu à l'al. 2, afin de prendre en compte les éléments financiers que détiendra la personne concernée par une prestation socio-éducative.

Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion

Ces prestations sont décrites aux articles 7b et 7c.

Section IV INFRASTRUCTURES

Art. 53a Principes

Sans autorisation préalable, l'ESE ne pourra obtenir un financement du Département. La décision contiendra les voies de droit et sera susceptible de recours.

Art. 53b Maintenance

Ces travaux ne sont pas concernés par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

Art. 53c Réfection ou mise en conformité

Le Département devra être consulté préalablement sur les projets et devra se déterminer sur leur pertinence. Il rendra une décision d'entrée en matière ou de refus, et indiquera les modalités nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 53d Constructions et transformations

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 Dispositions transitoires

Pour permettre aux ESE de s'adapter à ces nouvelles exigences et au Département d'élaborer des directives nécessaires, une entrée en vigueur des dispositions sur le financement et l'obligation d'engager un médecin responsable est prévue en 2014 au plus tard.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Règlement d'application de la LAIH doit être entièrement révisé. Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs doit être édicté.

Afin de consacrer la notion d'établissement socio-éducatif, des modifications auront lieu dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), lors de leurs prochaines révisions.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

L'ensemble des dispositions de la présente loi devrait pouvoir se réaliser sans majoration de l'enveloppe budgétaire actuelle dévolue au financement des ESE, nonobstant les facteurs de croissance de ces charges dues à des facteurs exogènes tels que notamment, le vieillissement de la population hébergée, l'alourdissement des pathologies, la croissance du nombre d'usagers et d'usagers accueilli-e-s, la politique salariale, etc.

Ainsi, la distinction entre les prestations d'hébergement et d'activité de jour ne devrait pas entraîner d'effets financiers par rapport à la loi actuelle. En effet, ce sont les mêmes charges totales reconnues à financer qui se répartissent sur d'autres unités d'oeuvre de facturation. Il ne s'agit donc que d'un affinage du système de financement actuel qui reconnaît déjà la notion de prix journalier et de tarif horaire.

S'agissant des conséquences financières que pourraient entraîner l'exigence pour chaque institution et centre de jour de se doter d'un médecin responsable, elles ne devraient pas être très relevantes dès lors qu'aujourd'hui déjà le SPAS reconnaît, dans les charges des établissements à financer, les honoraires versés à des médecins pour délivrer des prestations sensiblement analogues à celles prévues par la nouvelle loi. Il sagira donc à terme d'analyser avec précision les éventuels écarts entre les activités délivrées dans le cadre des cahiers des charges des médecins en référence à la nouvelle loi avec celles déjà existantes. A ce stade, nous ne pouvons faire ni la démonstration de coûts supplémentaires, ni par ailleurs celle d'éventuelles économies.

La dotation annuelle au fonds d'entretien est financée par l'économie effectuée du fait de l'abrogation du principe de financement du tiers des travaux de construction pratiqué par l'OFAS avant l'introduction de la RPT et dont l'Office a lui-même évalué le montant annuel lors du bilan financier initial à 8,166 millions de francs (valeur 01.01.2008) et son remplacement par le service de la dette. Dès lors, cette dotation ne constitue pas une charge nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

Bilan financier global de la création du fonds d'entretien:

		MODELE THEORIQUE	MODELE REEL SUR BASE BUDGET 2012	REMARQUES	
COÛT ANNUEL DOTATION FONDS D'ENTRETIEN	Valeur ECA du parc immobilier contribuant au Fonds d'entretien	milliers CHF	553'400	553'400	Valeur ECA des bâtiments relevant du périmètre
	Taux dotation annuelle au Fonds proposée suite étude Stratus de la vétusté du parc immobilier	%	1.8%	1.8%	
	Coût annuel pour l'ensemble des résidents	milliers CHF	9'961	9'961	
	TOTAL COÛT ANNUEL pour les résidents vaudois (env. 81.12%) - budget SPAS¹	milliers CHF	8'080	8'080	
FINANCEMENT DU COÛT	Economie annuelle suite abrogation subvention directe à l'investissement. Montant calculé lors de l'établissement du bilan financier de la RPT*	milliers CHF	8'166	5'000	Seuls 5 mios ont été portés au budget 2012 en raison de montée en puissance progressive du dispositif, l'OFAS ayant continué de financer toutes les projets validés au 31.12.2007 jusqu'à leur achèvement total. Cela a donc constitué un frein aux nouveaux projets durant la période transitoires 2008 -2011. Le montant annuel de 8.166 mios transféré de l'OFAS doit être considéré comme un seuil acquis en vertu des principes de la loi cadre fédérale (LIPPI).
	% Augmentation annuelle du coût du service de la dette suite abrogation subvention directe à l'investissement.	milliers CHF	-300	-200	
	Autres économies compensatoires (gains d'intérêts hypothécaires, baisse des coûts de maintenance, autres...)	milliers CHF	214	3'280	Baisse des taux d'intérêts: économie pot. env. 2 mios Baisse de l'enveloppe des frais de maintenance des ESE, une partie d'entre eux étant couverts par le fonds d'entretien: économie pot. env. 1 mios Autres ajustements compensatoires: env. 0.6 mios
	TOTAL FINANCEMENT DU COÛT	milliers CHF	8'080	8'080	

* ce coût annuel ne constitue par une charge nouvelle au sens de l'art. 163, alinéa 2, Cst-VD. Elle est partie constituante du prix journalier ou du tarif horaire des ESE

L'impact financier de l'octroi d'une enveloppe de 350 millions de francs pour permettre au Conseil d'Etat d'émettre des garanties sera limité aux effets financiers réels identifiés de l'augmentation du service de la dette inscrit dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire. Le montant de l'enveloppe-cadre a été calculé sur la base des décrets déjà accordés à ce jour (417 et 850) qui représentent un total de 208.8 mios, montant auquel s'ajoutent les estimations des travaux à conduire durant les 4 années à venir, compte tenu du fait qu'une grande partie du parc immobilier des ESE a été érigée dans les années 60. Une marge d'environ 15 mios de francs a été prise en compte pour faire face à des investissements imprévus. L'octroi de ces garanties constitue un risque très réduit pour l'Etat et permet par contre d'obtenir des taux d'intérêts préférentiels de la part des établissements de crédit. Ces gains d'intérêt ont déjà été escomptés afin de financer en partie la dotation au Fonds d'entretien.

S'agissant du financement des investissements mobiliers, leur montant annuel peut être devisé à environ 1 million de francs, coût déjà inclus dans les mécanismes de financement actuel des ESE.

La mise en place dans les ESE du fonds d'égalisation des résultats ou du fonds affecté sur lesquels seront versés les éventuels excédents de produits dans des limites à fixer par le Conseil d'Etat ne devrait à terme pas entraîner d'effets de croissance des charges. Le manque de produits issu de la renonciation partielle à des ristournes de subventions pourra être, soit compensée par le fait que des subventions complémentaires (13ème facture) pourront être financées par prélèvement sur le fond d'égalisation des résultats et que des prestations supplémentaires reconnues pourront l'être par prélèvement sur le fonds affecté. Le plafonnement de ces deux fonds permettra de réguler le dispositif afin d'assurer une certaine neutralité des coûts.

Les mesures incitatives prévues par le département en faveur des ESE qui développent des prestations à temps partiel devraient engendrer un coût supplémentaire d'environ 1 million de francs par année,

montant qui devrait pouvoir être absorbé par le budget des ESE sans majoration de la subvention.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La volonté du Conseil d'Etat exprimée dans le PSH2011 est de favoriser des alternatives à la vie institutionnelle. Un plus grand choix d'autodétermination pour les résidents pourrait avoir pour conséquences à terme, une diminution des placements institutionnels au profit d'un maintien à domicile dans une plus grande proportion. A cet égard, les établissements sont incités à développer des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. L'effet attendu est la libération à l'avenir de places dans les établissements permettant de répondre à de nouveaux besoins sans nécessiter la création de nouvelles places d'hébergement. Pour ce faire, il sera tenu compte d'un taux d'occupation inférieur à celui généralement admis pour calculer le prix de journée de la prestation d'hébergement. Par ailleurs, les personnes handicapées et leurs proches pourront bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'accès aux prestations d'hébergement.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes ne devraient pas être touchées par les modifications proposées la présente loi, le bilan financier global étant neutre et les mécanismes financiers envisagés ne modifient pas la structure de la facture sociale.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente modification légale proposée constitue la mise en oeuvre de la mesure No 7 du programme de législature : "*A la suite de la nouvelle répartition des tâches CH/cantons (RPT) et de collaboration intercantonale qui lui est liée, élaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées*".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification de la LAIH offre l'opportunité de rendre cette loi conforme aux exigences de la loi sur les subventions.

3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente révision de la LAIH reprend ou concrétise certains articles de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

3.12 Simplifications administratives

L'abrogation de l'art. 8, partiellement repris à l'article 32a, permet de simplifier l'accès aux prestations fournies par les ESE pour les personnes en situation de handicap qui ont atteint l'âge de la retraite (*cf.* point 2.7 *Incidences pour les bénéficiaires*). En effet, cette catégorie de bénéficiaires peut actuellement accéder aux prestations des ESE uniquement moyennant des démarches administratives lourdes. La révision de la LAIH permet de supprimer ces procédures complexes.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et
d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

du 22 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) est modifiée comme suit :

Art. 1

¹ La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles au sens de l'article 7c, ainsi que leur financement, et celui des fournisseurs de prestations.

² Sans changement.

Art. 1 **But**

¹ La loi règle les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, ainsi que leur financement.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux personnes handicapées ainsi qu'aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.

² Elle s'applique également aux personnes en grandes difficultés sociales recourant à une structure d'accueil, à un atelier protégé ou à des mesures ambulatoires spécifiques.

Projet

Art. 2

¹ La loi s'applique:

a. aux personnes présentant un :

- handicap physique
- handicap psychique
- handicap mental
- handicap sensoriel
- polyhandicap
- problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales

lorsqu'elles recourent à un fournisseur de prestations décrit par la présente loi.

b. aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.

² Les fournisseurs de prestations sont les établissements socio-éducatifs et les organismes reconnus par le département en charge de l'action et de l'aide sociale.

Art. 2 a Autorité compétente

¹ Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), sous réserve des articles 24f, 55 et 57.

Texte actuel

Art. 3 Fournisseurs de prestations

¹ Sont considérés comme fournisseurs de prestations :

- a. les structures d'accueil ;
- b. les organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle ;
- c. les fournisseurs de prestations en matière de maintien à domicile au sens de la législation d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : LAPRAMS) .

Art. 4 Prestations

¹ Sont considérées comme prestations, l'hébergement, l'activité en milieu protégé et en unité d'accueil temporaire, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, les mesures de maintien à domicile au sens de la LAPRAMS .

² Les prestations liées à la prise en charge en appartement protégé et celles liées à l'accueil temporaire sont du ressort des institutions et des petites institutions.

Projet

Art. 3 Etablissements socio-éducatifs

¹ Les établissements socio-éducatifs sont ceux qui :

- a) proposent de l'hébergement ;
- b) proposent une activité de jour ;
- c) proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ;
- d) proposent un hébergement dans un logement protégé ;
- e) proposent des prestations d'insertion sociales ou professionnelles.

² Sont considérés comme établissement socio-éducatif :

- a) l'institution,
- b) le centre de jour,
- c) l'atelier.

³ Les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter du département.

Art. 3 a Organisme

¹ L'organisme est une association ou fondation qui fournit à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales des prestations favorisant leur insertion sociale ou professionnelle, ou qui assure la défense de leurs droits.

Art. 4 Subsidiarité (cft art. 32)

¹ Abrogé.

² ...

Texte actuel

Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales

¹ Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans une structure d'accueil, un atelier protégé ou des prestations ambulatoires spécifiques.

Art. 7 Structures d'accueil

¹ Sont considérées comme structures d'accueil au sens de la présente loi :

- a. les institutions spécialisées ;
- b. les petites institutions ;
- c. les autres milieux d'accueil.

Projet

Art. 6

¹ Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques.

SECTION IV PRESTATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Art. 7 L'hébergement

¹ L'hébergement est composée par :

- a) des prestations hôtelières ;
- b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;
- c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;
- d) d'autres prestations reconnues.

² L'hébergement peut être :

- a) de longue durée ;
- b) de courte durée ;
- c) à temps partiel ;
- d) un stage.

Texte actuel

Projet

Art. 7 a L'activité de jour

¹ L'activité de jour est :

1. une prestation socio-éducative qui est composée par :

- a) des prestations de formation ou d'occupation ;
- b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;
- c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;
- d) des autres prestations reconnues.

2. une prestation socio-professionnelle qui fournit à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales un emploi adapté en atelier, tel que défini à l'art. 11.

Art. 7 b Les prestations socio-éducatives spécialisées

¹ Les prestations socio-éducatives spécialisées sont des prestations d'accompagnement socio-éducatif et de supervision.

² Elles sont délivrées par les établissements socio-éducatifs ou les organismes à des bénéficiaires résidant à domicile.

Art. 7 c Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - But et définition

¹ Les prestations d'insertion sociale et professionnelle sont celles qui permettent au bénéficiaire de maintenir ou de reconquérir une autonomie et une vie sociale et professionnelle.

² Les mesures d'insertion sociale et professionnelle comprennent :

- a) des mesures d'aide au rétablissement ou au maintien du lien social ;
- b) des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;
- c) des prestations de formation ;
- d) des prestations visant une aptitude au placement ;
- e) les mesures favorisant la communication pour les personnes présentant un

Texte actuel

Art. 8 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier des prestations financières relatives aux structures d'accueil les personnes majeures n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton au moment de leur admission dans une telle structure.

² Le règlement fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder un soutien financier à des mineurs ou à des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.

Projet

handicap sensoriel.

³ Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.

Art. 7 d Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - Compétence et mise en oeuvre

¹ Le département organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.

² Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le SPAS.

³ Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'utilisateur.

Art. 7 e Logements protégés

¹ Les logements protégés sont individuels ou communautaires et bénéficient d'un encadrement spécialisé.

Art. 8

¹ Abrogé.

² ...

Texte actuel

Art. 9 Institution spécialisée

¹ L'institution spécialisée est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de plus de onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut par ailleurs assurer l'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.

² Elle est soumise à l'autorisation du département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), conformément à l'article 24.

Art. 10 Petite institution

¹ La petite institution est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de six à onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut également délivrer les prestations d'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.

² Elle est soumise à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

Art. 11 Autre milieu d'accueil

¹ L'autre milieu d'accueil, au sens de la loi, est celui qui assure de façon appropriée l'hébergement ou l'occupation d'au maximum cinq personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement spécialisé.

² Il n'est pas soumis à l'autorisation du département.

³ La famille d'accueil est assimilée à l'autre milieu d'accueil.

Projet

Art. 9 Institution

¹ L'institution est celle qui assure de façon appropriée de l'hébergement à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

² Sans changement.

Art. 10 Centre de jour

¹ Le Centre de jour est celui qui assure de façon appropriée des prestations socio-éducatives d'activité de jour à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

² Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

Art. 11 Atelier

¹ L'atelier est celui qui offre par des prestations socio-professionnelles un emploi adapté aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.

² Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

³ Abrogé.

Texte actuel

Art. 16 Organismes et mesures

¹ Sont considérés comme organismes et mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle au sens de la présente loi :

- a. les ateliers protégés ;
- b. les organismes en milieu ouvert ;
- c. les mesures d'insertion en entreprise ;
- d. les mesures d'insertion au sein des collectivités publiques ou des institutions subventionnées ;
- e. les mesures favorisant la communication pour les personnes souffrant d'incapacité sensorielle.

Art. 17 Ateliers protégés

¹ Les ateliers protégés et/ou d'occupation offrent des activités adaptées aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.

² Ils sont soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

³ L'Etat peut accorder son soutien financier pour des personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ayant atteint l'âge de la retraite, selon des critères fixés dans le règlement.

Art. 18 Organisme en milieu ouvert

¹ L'organisme en milieu ouvert est destiné à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et offre des prestations de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Art. 21 Subsidiarité

¹ Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Projet

Art. 16

¹ Abrogé.

Art. 17

¹ Abrogé.

² ...

³ ...

Art. 18

¹ Abrogé.

Art. 21

¹ Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle, de réadaptation et de réinsertion prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Texte actuel

Art. 22 Coordination

¹ Le département coordonne et planifie l'activité des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert.

² Il assure la coordination entre les services et veille en particulier à :

- a. la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine des mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
- b. l'échange d'informations.

Art. 24 Autorisation d'exploiter

¹ Le département délivre les autorisations d'exploiter aux institutions spécialisées, petites institutions et ateliers protégés.

² A cet effet, ceux-ci doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- a. fournir les preuves d'une assise financière suffisante ;
- b. satisfaire aux critères de qualité édictés par le département ;
- c. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées.

³ Le règlement précise les modalités d'octroi de l'autorisation.

⁴ Le département informe les communes avant d'accorder les autorisations.

Art. 24 b Autorisation de diriger

¹ Les institutions spécialisées, les petites institutions et les ateliers protégés sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.

² Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'institution spécialisée, de la petite institution ou de l'atelier

Projet

Art. 22

¹ Le département coordonne et planifie l'activité des établissements socio-éducatifs.

² Sans changement.

Art. 24

¹ Le département délivre les autorisations d'exploiter aux établissements socio-éducatifs.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 24 b

¹ Les établissements socio-éducatifs sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.

² Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'établissement socio-éducatif remplit les conditions suivantes :

Texte actuel

protégé, remplit les conditions suivantes :

- a. avoir l'exercice des droits civils ;
- b. jouir d'une bonne réputation ;
- c. ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ;
- d. bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- e. ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

³ Le département fixe les qualifications nécessaires et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations concernées.

Projet

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;
- c) ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ;
- d) bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- e) ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

³ Sans changement.

Art. 24 g Responsabilité médicale

¹ La responsabilité médicale de l'établissement socio-éducatif est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.

² Ce médecin est engagé par le directeur de l'établissement. Sa désignation et son renvoi sont annoncés sans délai au département. Son remplacement doit être assuré.

³ Le médecin responsable veille à ce que :

- a) l'activité médicale soit conforme à la législation en vigueur ;
- b) l'accès aux soins soit garanti aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et que ces soins soient conformes à leurs besoins ;
- c) l'administration correcte des prescriptions médicales et thérapies prescrites par les médecins traitants soit respectée ;
- d) les règles d'hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies.

Texte actuel

Art. 25 Reconnaissance

¹ Le département procède à la reconnaissance des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.

² Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. remplir les conditions de la présente loi et avoir une activité répondant à un besoin ;
- b. ...
- c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme en milieu ouvert ;
- d. appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 25a ;
- e. préserver les droits de la personnalité des personnes handicapées, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement

Projet

Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction administrative de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif.

⁴ Après consultation des milieux concernés, le département édicte un cahier des charges de référence.

⁵ En principe, le médecin responsable n'est pas le médecin traitant de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, qui conserve le droit de choisir son médecin.

⁶ Le Règlement sur les établissements sanitaires fixe les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction du médecin.

Art. 25

¹ Le département procède à la reconnaissance des établissements socio-éducatifs et organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.

² Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) sans changement ;
- b) sans changement ;
- c) être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme ;
- d) sans changement ;
- e) remplir les conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Texte actuel

individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches.

Art. 31 Obligation de renseigner

¹ A la demande du département, les institutions spécialisées, les petites institutions, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

² Ils sont également tenus de communiquer au département, sans délai, tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat.

Art. 32 Principe

¹ L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi, ainsi que des subventions aux investissements et à l'exploitation aux fournisseurs de prestations au sens de la présente loi.

² Ces mesures sont subsidiaires aux autres prestations sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales.

Projet

Art. 31

¹ À la demande du département, les établissements socio-éducatifs et les organismes sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

² Sans changement.

Art. 32

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La subsidiarité de l'aide implique pour les demandeurs l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.

Art. 32 a Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de l'aide individuelle les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif.

Texte actuel

Projet

² Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent bénéficier des prestations financières de l'aide individuelle, s'ils sont placés dans des établissements socio-éducatifs destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

Texte actuel

Art. 33 Institutions spécialisées, ateliers protégés et organismes en milieu ouvert

¹ Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les institutions spécialisées, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert doivent remplir les conditions suivantes :

- a. être reconnus ;
- b. avoir des ressources insuffisantes ;
- c. utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance-invalidité, s'ils y ont droit ;
- d. garantir une exploitation rationnelle et économique ;
- e. remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;
- f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les organismes en milieu ouvert et les ateliers protégés peuvent être dispensés de cette condition.

Projet

Art. 33 Etablissements socio-éducatifs

¹ Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les établissements socio-éducatifs doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être reconnus ;
- b) avoir des ressources insuffisantes ;
- c) utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance invalidité, s'ils y ont droit ;
- d) garantir une exploitation rationnelle et économique ;
- e) remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;
- f) percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition.
- g) veiller à ce que soit assuré le transport des personnes handicapées à destination ou en provenance des établissements proposant de l'activité de jour lorsque leur besoin le nécessite.

Texte actuel

Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil

¹ L'Etat peut apporter un soutien financier particulier pour l'hébergement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil si cette mesure s'avère la plus favorable à la personne intéressée et qu'elle n'entraîne pas de frais excessifs.

Art. 36 Formes juridiques de l'institution spécialisée et de l'atelier protégé

¹ Pour bénéficier du financement de l'Etat, l'institution spécialisée et l'atelier protégé doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.

² L'Etat peut prévoir des exceptions.

Art. 37 Aide individuelle à l'hébergement

¹ Pour prétendre à l'aide individuelle à l'hébergement, les bénéficiaires au sens de l'article 8 doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.

² L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à la structure d'accueil et du prix journalier de celle-ci.

³ L'aide individuelle octroyée est versée directement à la structure d'accueil.

Art. 39 Contribution personnelle

¹ La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales participe aux frais de son placement par le versement d'une contribution personnelle.

Projet

Art. 34

¹ Abrogé.

Art. 36 Formes juridiques des établissements socio-éducatifs

¹ Pour bénéficier du financement de l'Etat, les établissements socio-éducatifs doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.

² Sans changement.

Art. 37 Aide individuelle

¹ Pour prétendre à l'aide individuelle, les bénéficiaires au sens de l'article 32a doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.

² L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif et de l'aide financière accordée à celui-ci.

³ L'aide individuelle octroyée est versée directement à l'établissement socio-éducatif.

⁴ Le Règlement détermine les critères et les modalités d'octroi et de refus.

Art. 39

¹ Sans changement.

Texte actuel

² La contribution est fixée par le département, en règle générale tous les deux ans, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et de la nature des prestations qu'il reçoit.

³ En fonction de la situation financière de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

⁴ L'intéressé est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

⁵ Le règlement précise les modalités de calcul.

Art. 40 Calcul du prix journalier

¹ Le département fixe, en concertation avec l'institution spécialisée qui prétend à une aide financière, le prix journalier de celle-ci.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- b. des revenus des fonds propres de l'institution ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ;
- c. des ressources propres de l'institution ;
- d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance-invalidité notamment) ;

Projet

² La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.

³ En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

⁴ L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

⁵ Sans changement.

Art. 39 a Montant des dépenses personnelles

¹ Tout prélèvement sur le montant des dépenses personnelles, sur la rémunération d'une activité ou sur le salaire d'une personne handicapées ou en grandes difficultés sociales doit faire l'objet d'un règlement interne de l'institution, approuvé par le département.

Art. 40

¹ Abrogé.

² ...

Texte actuel

e. d'un taux équitable d'occupation.

³ Le règlement précise les modalités de calcul.

⁴ Le département peut également convenir d'un financement par montants forfaitaires avec les institutions.

SECTION I SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT

Projet

³ ...

⁴ ...

SECTION I FINANCEMENT - PRINCIPES

Art. 42 Principes

¹ Le département fixe, en concertation avec l'établissement socio-éducatif qui prétend à une aide financière, le montant de celle-ci.

² Le département définit la forme de l'aide financière, soit :

- a) un prix journalier ;
- b) un tarif horaire ;
- c) une subvention.

Art. 42 a Convention de subventionnement

¹ Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte notamment sur la forme et le montant de l'aide financière, les modalités d'évaluation, le volume des prestations attendues de l'établissement, le contrôle des prestations fournies.

³ Le Règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Art. 42 b Financement des prestations d'hébergement

¹ Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

Texte actuel

Projet

- a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ;
- b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures
- g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

³ Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement.

⁴ Le règlement précise les critères et les différentes modalités.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Art. 43 Montant

¹ Dans le calcul des subventions, le département tient notamment compte de la nature de l'institution spécialisée, de l'atelier protégé ou de l'organisme en milieu ouvert, de sa capacité financière, de la nature de l'investissement et du domicile des bénéficiaires.

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

¹ Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges.

² Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;

Texte actuel

Projet

- b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ;
- g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

³ Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

⁴ Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Art. 43 a Dérogation

¹ Les subventions peuvent être indexées.

Art. 43 b Traitements des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

¹ Chaque établissement socio-éducatif dispose d'un Fonds d'égalisation des résultats et d'un Fonds de réserve affecté à sa mission, auxquels il attribue ses excédents de produits annuels reconnus du compte d'exploitation.

² Le Fonds d'égalisation des résultats doit servir à couvrir les excédents de charge annuels reconnus du compte d'exploitation. L'établissement socio-éducatif doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

³ Le département peut décider d'une participation aux excédents de charges

Texte actuel

Art. 44 Remboursement

¹ L'obtention d'une subvention d'investissement immobilier oblige le bénéficiaire de celle-ci à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne un remboursement prorata temporis de la subvention à défaut d'un accord avec le département.

Projet

reconnus non couverts par le Fonds d'égalisation des résultats.

⁴ Le Règlement fixe les quotités et toutes les modalités relatives au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Art. 43 c Garantie de l'Etat - Principes

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.

² Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de construction accepté par le SPAS. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.

Art. 44 Garantie de l'Etat - Modalités

¹ L'obtention d'une garantie de l'Etat oblige l'établissement socio-éducatif bénéficiaire à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne l'annulation de la garantie de l'Etat.

² L'établissement socio-éducatif doit fournir au détenteur de la garantie de l'Etat des gages afin de permettre la compensation et l'annulation de la

Texte actuel

Projet

garantie.

³ Le Règlement fixe les principes et modalités.

Art. 44 a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

¹ Les établissements socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent verser une dotation annuelle à un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci-après : le Fonds d'entretien) constitué et géré par l'Etat. Le département peut accorder des dérogations.

² La dotation est calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur d'assurance incendie des bâtiments.

³ Un Règlement du Conseil d'Etat fixe les quotités, modalités, critères de gestion du fonds.

Art. 44 b Surveillance financière et collaboration

¹ Le département contrôle que les établissements socio-éducatifs utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.

² Chaque établissement socio-éducatif doit faire l'objet d'un contrôle annuel de ses comptes par un organe de révision agréé, dont le rapport est transmis au département.

³ Les établissements socio-éducatifs sont tenus de transmettre toutes les informations comptables et financières nécessaires, à la mise en œuvre de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.

⁴ Le Règlement prescrit les modalités de surveillance financière et de transmission des informations.

Texte actuel

SECTION II AIDE INDIVIDUELLE ET SUBVENTION À L'EXPLOITATION

Art. 45 Aide individuelle

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

Art. 46 Subvention à l'exploitation

¹ L'Etat peut verser des subventions couvrant au maximum l'excédent des charges nettes reconnues.

Art. 47 Placement hors canton

¹ Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la contribution de l'intéressé, conformément à l'article 39 de la loi.

² Le placement hors du canton doit être autorisé préalablement par le

Projet

SECTION II AIDE INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE

Art. 45

¹ Sans changement.

² La Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.

⁴ En cas d'écart défini dans le Règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.

⁵ Le Règlement précise les modalités.

Art. 46

¹ Abrogé.

Art. 47

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

département.

Art. 52 Aide à l'insertion sociale et professionnelle

¹ Le département peut apporter une aide financière aux ateliers protégés, aux organismes en milieu ouvert et aux entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées.

² Il peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.

Art. 53 Organismes en milieu ouvert

¹ L'Etat peut prendre en charge au maximum la couverture du déficit d'exploitation des organismes en milieu ouvert.

² Le règlement et, le cas échéant, des conventions en fixent les modalités.

³ Le département peut prévoir le versement, par les bénéficiaires, d'une contribution personnelle.

Projet

³ Le département est compétent pour traiter toute question concernée par la présente loi et relative à une collaboration intercantonale.

Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion

¹ Le département peut apporter une aide financière :

- a) aux établissements socio-éducatifs qui proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ou des prestations d'insertion ;
- b) aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

² Le département détermine l'aide financière, qui est octroyée sous la forme d'une aide individuelle ou de subvention. Elle est versée directement à l'établissement socio-éducatif, à l'organisme ou à l'entreprise.

³ La subvention ne peut dépasser l'excédent de charges de l'établissement socio-éducatif.

⁴ Le département peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.

Art. 53

¹ Abrogé.

² ...

³ ...

Texte actuel

Projet

SECTION IV *INFRASTRUCTURES*

Art. 53 a **Principes**

¹ Les établissements socio-éducatifs doivent obtenir une décision du département avant d'entreprendre des travaux de construction, transformation, réfection ou mise en conformité de leurs infrastructures.

² La législation sur les marchés publics est réservée.

³ Le département établit des Directives sur les infrastructures

Art. 53 b **Maintenance**

¹ Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

² Les travaux de maintenance d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire.

Art. 53 c **Réfection ou mise en conformité**

¹ Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

² Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

³ Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le département, et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien, est en principe financée par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

⁴ Le Règlement sur le Fonds d'entretien prescrit les critères, les modalités de calcul et de versement, ainsi que les exceptions.

⁵ Toute réfection ou de mise en conformité qui dépasse le pourcentage fixé

Texte actuel

Projet

par le Règlement sur le Fonds d'entretien est en principe financée comme une construction neuve ou transformation selon l'article 53d.

Art. 53 d Constructions et transformations

¹ Les travaux de construction neuve ou de transformation sont ceux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à de nouveaux besoins.

² Toute construction neuve ou transformation reconnue par le département est en principe financée partiellement ou totalement par un investissement garanti par l'Etat et couvert par le prix journalier ou la subvention calculée sur la base du tarif horaire de l'établissement socio-éducatif.

³ Le Règlement fixe les critères, les modalités de calcul, de fonctionnement et de versement, ainsi que les exceptions.

Texte actuel

Art. 57 Autres mesures

¹ Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :

- a. du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de la structure d'accueil soumise à autorisation ;
- b. la fermeture des structures d'accueil qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'elles y étaient tenues ;
- c. la fermeture d'une structure d'accueil non soumise à reconnaissance ou autorisation.

² En cas d'urgence, le département peut retirer provisoirement le droit de diriger un établissement au directeur. L'organe compétent de l'établissement dispose alors d'un délai de un mois pour remplacer le responsable de l'exploitation. A défaut, le département désigne un responsable de l'exploitation provisoire.

Projet

Art. 57

¹ Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :

a) du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de l'établissement socio-éducatif soumis à autorisation ;

b) la fermeture des établissements socio-éducatifs qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'ils y étaient tenus ;

c) la fermeture d'un établissement socio-éducatif non soumis à reconnaissance ou autorisation.

² Sans changement.

Art. 58 a Dénonciation

¹ Le SPAS a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2 du code de procédure pénale. Il dispose des mêmes droits que la partie plaignante.

Texte actuel

Art. 60 Dispositions transitoires

¹ Les directeurs d'institutions spécialisées, de petites institutions et d'ateliers protégés en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.

Art. 61 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Projet

Art. 60

¹ Les directeurs d'établissement socio-éducatif en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.

Art. 60 a Dispositions transitoires

¹ Les procédures liées au financement des établissements socio-éducatifs (art. 42 et suivants) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, mais au plus tard le 01.01.2014.

² Les établissements socio-éducatifs disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre une responsabilité médicale (art. 24g).

Art. 61

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean